



Cahier des Clauses
Administratives et Techniques
Particulières (CCATP)

Versión <i>Version</i>	Estatuto <i>Statut</i>
V-01	EXE

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES PFS220037

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ
POUR LES BESOINS DE LINEA FIGUERAS
PERPIGNAN S.A.

Info particular <i>Info particulière</i>	Idioma <i>Langue</i>	Páginas <i>Pages</i>
	F-E	22

Fecha Entrada en Vigor <i>Date d'Entrée en Vigueur</i>	06/09/2022
---	-------------------

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

Le 04/10/2022 à 12h00

ENTITÉ ADJUDICATRICE :

Línea Figueras Perpignan S.A.
Base de Mantenimiento
Carretera de Llers a Hostalets, GIP-5107,
17730 Llers, Girona, Espagne

INTERLOCUTEUR PRINCIPAL :

Petros PAPAGHIANNAKIS, Directeur Général
ppapaghiannakis@lfpperthus.com
Tél. : +34 972 678 800

ÍNDICE / INDEX

1	OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
1.1	Objet du marché	5
1.2	Allotissement, forme et durée du marché.....	5
1.3	Composition du marché.....	5
1.3.1	PERIMETRE ET VOLUME.....	5
1.3.2	ADMISSION OU RETRAIT DE SITES	5
1.3.3	SERVICES ANNEXES DEMANDES.....	5
2	PIÈCES DU MARCHÉ	7
3	CONTENU DES OFFRES	8
3.1	Documents à transmettre dans l'offre et informations requises	8
3.2	Délai de réponse et de validité des offres	8
3.3	BPU.....	8
3.4	Clauses complémentaires obligatoires, activables en cours de marché.....	9
3.4.1	CLAUSE 1 – ÉNERGIE RENOUVELABLE (POUR L'ENSEMBLE DES SITES)	9
3.4.2	CLAUSE 2 – BENEFICE ARENH	9
3.4.3	CLAUSE 3 – CAPACITE	9
3.5	Clauses annexes.....	¡Error! Marcador no definido.
4	SÉLECTION DES OFFRES	10
5	MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET DE PAIEMENT.....	11
5.1	Présentation des demandes de paiement	11
5.1.1	MODALITE DE REGLEMENT	11
5.1.2	DEMANDE DE PAIEMENT	11
5.2	Modalité de règlement – délai de paiement.....	11
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
6.1	Retenue de garantie	12
6.2	Absence de paiement.....	12
7	PÉNALITÉS DE RETARD.....	13
8	ASSURANCE.....	14
9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
10	CONFIDENTIALITÉ.....	16
11	FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS (ORDRES DE SERVICE)...	17

12	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	18
12.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	18
12.2	Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	18
13	RÉSILIATION D'UN MARCHÉ ET INDEMNITÉ	19
13.1	Résiliation unilatérale de l'entité adjudicatrice pour faute du titulaire et sans indemnités	19
13.2	Résiliation unilatérale au choix de l'entité adjudicatrice, avec indemnité.....	19
14	EXÉCUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
15	DÉROGATIONS DU CCAG.....	21
16	FIN DU DOCUMENT.....	22

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'électricité pour la totalité des besoins de LÍNEA FIGUERAS PERPIGNAN SA en France, gestionnaire de la ligne à grande vitesse (LGV) Figueras Perpignan (voir la présentation en annexe), précisés dans le RC et listés dans le DQE 2022 en annexe, ainsi que la gestion de son acheminement pour les Tunnels et les points de connexion en C4, par un fournisseur unique.

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services.

Allotissement, Variantes, forme et durée du marché

Afin que les prix soient les plus compétitifs possibles, l'entité adjudicatrice souhaite bénéficier au maximum de l'effet volume et du foisonnement des consommations. En conséquence, le marché contient un lot unique. L'entité adjudicatrice a choisi la procédure avec négociation (Articles L. 2124-3, R.2124-4 et R.2161 – 21 à 2161 -23 du CCP).

Le soumissionnaire a la possibilité de proposer une offre variante en lieu et place de l'offre de base en présentant :

- une proposition séparée pour les 12 sites en C 4- et pour les autres besoins à couvrir.
- vu la situation actuelle du marché de l'électricité et de l'incertitude de son avenir ,en attente de décisions de la Commission européenne, une proposition portant sur une durée différente du marché (un, deux ,trois, quatre ans)
- une offre variante sur le prix (Arenh intégré, 100% marché avec revente Arenh, Arenh+spot,...)
- les trois

Le présent marché débutera au 1er janvier 2023 pour une période unique de soixante (60) mois (voir RC) et se terminera le 31 décembre 2027 à minuit.

Composition du marché

1.1.1 PÉRIMÈTRE ET VOLUME

Il est précisé dans le RC et le DQE 2022.

- o Les soumissionnaires pourront se procurer auprès de RTE et d'ENEDIS les données historiques passées, dont les points dix minutes en reprenant le mandat joint en annexe

Les données 2023 à 2027 du RC sont indicatives et ne sont pas engageantes pour l'entité adjudicatrice.

1.1.2 ADMISSION OU RETRAIT DE SITES

Il n'en n'est pas prévu.

1.1.3 SERVICES ANNEXES DEMANDÉS

Pour l'ensemble de ses points de livraison, l'entité adjudicatrice souhaite bénéficier des services listés ci-dessous, leur coût étant inclus dans le prix de fourniture.

Compte via un accès internet :

Mise en place d'un accès Internet dédié (et sécurisé) aux factures et historiques des consommations (dont les points 10').

Cet espace dédié devra permettre l'export de données sous format informatique permettant leur réutilisation (.xls...). Il devra être accessible à plusieurs services utilisateurs chez l'entité adjudicatrice sans frais supplémentaires.

Le candidat présentera ce service dans sa réponse sous la forme d'impressions d'écran ou mettra à disposition une base de démonstration.

Bilan annuel :

Le titulaire du marché établira annuellement un bilan financier et énergétique pour l'ensemble des sites du marché, accompagné d'un état récapitulatif par site des données de consommations et de facturation. Ce bilan sera fourni au moins sous format électronique.

Ce bilan permettra :

- d'avoir une vision synthétique des consommations et des coûts
- de détecter d'éventuelles anomalies et dérives de consommation et de puissances appelées et d'en rechercher les causes,
- d'analyser les besoins actuels et futurs des sites du marché.

Relation clientèle et commerciale de proximité :

Le titulaire du marché est tenu d'assurer une relation client permanente et de qualité. À ce titre, le candidat décrit la relation clientèle assurée par des interlocuteurs identifiés.

Cette relation client permettra des échanges en cas de besoin avec les services techniques et les responsables du marché pour faire le point sur son exécution. Les points abordés pouvant être :

- le suivi de l'exécution du marché,
- l'évolution du périmètre du marché,
- l'analyse des dérives éventuelles de consommation.

Relation avec les gestionnaires de réseaux :

Le titulaire du marché, fournira les points de livraison du client dans le cadre de "contrats uniques" couvrant la fourniture et l'acheminement. Cette situation sera éventuellement révisable. Dans ce cadre, il s'engage à appliquer sans délai toutes les demandes de modification tarifaire de l'acheminement formulées par l'entité adjudicatrice, dans le respect des règles d'ENEDIS.

Le titulaire du marché se chargera en particulier de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du marché, soit le transfert des points de livraison dans son périmètre d'équilibre, de sorte qu'il n'y ait pas de rupture d'approvisionnement.

2 PIÈCES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- **Pièces contractuelles particulières**
 - Règlement de consultation initial (RC),
 - Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP),
 - L'offre technique et financière du titulaire, composée de :
 - Conditions particulières et générales du projet de contrat
 - Bordereaux de prix
 - Note méthodologique et organisationnelle
- **Pièces générales**
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services (dans sa dernière version à la date de publication du marché)

3 CONTENU DES OFFRES

Documents à transmettre dans l'offre et informations requises

Le candidat présentera les documents suivants reprenant les informations mentionnées-ci-dessous.

- Le règlement de consultation initial signé.
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières signé.
- Un projet de contrat complété et signé (conditions générales et particulières, bordereaux de prix)
- Une note méthodologique et organisationnelle. Cette note doit présenter :
 - Les services proposés (s'ils ne sont pas déjà présentés dans le projet de contrat), en précisant le coût des prestations annexes non couvertes par le prix de fourniture,
 - L'ensemble des outils de gestion (bilans périodiques, portail Internet, système de collecte de données, etc...) et des moyens techniques et commerciaux mis à disposition du client afin d'optimiser les coûts d'utilisation et de satisfaire aux besoins définis dans le Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières.

Délai de réponse et de validité des offres

Dans le cadre de ce marché formalisé, le délai de soumission des offres est fixé à 10 jours à dater de la date d'envoi de la lettre d'intention à concourir.

L'offre sera faite avec des prix basés sur les cotations du jour précédent ou du jour même si elles sont plus intéressantes.

La négociation s'engagera alors avec les candidats retenus (au plus 5) sur la base de cette première offre dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics. En fin de négociation, afin d'obtenir des prix les plus bas possibles, l'entité adjudicatrice souhaite que la validité des derniers prix soit la plus courte possible et mettra tout en œuvre pour prendre une décision très rapidement :

- Les candidats non retenus seront destinataires des courriels de rejet (par voie électronique)
- Le candidat retenu sera destinataire d'un courriel indiquant qu'il est retenu, sous réserve d'éventuel recours des tiers dans les délais impartis

BPU

Les prix couvrent notamment :

- La fourniture, le profilage et la responsabilité d'équilibre
- Les différentes obligations incombant au fournisseur au titre de cette fourniture (dont obligations relatives aux certificats d'économies d'énergie : si ce n'est pas le cas préciser).
- Les services annexes
- Coût du soutirage physique, qui sera précisé à part
- Coût lié au mécanisme de capacité, qui sera précisé à part

Les prix indiqués par le fournisseur ne couvrent pas les éléments suivants, qui seront refacturés à l'euro près s'ils sont pris en charge par le fournisseur :

- Coûts liés à l'utilisation du réseau (TURPE et catalogue des prestations annexes d'ENEDIS)
- Taxes et contributions

Le prix de fourniture sera unique et fixe, en €/MWh, un prix pour chaque année entre 2023 et 2027 y compris, 100% marché avec en plus un prix lissé sur la période. Afin de permettre une comparaison facile des offres, le soumissionnaire repartira du DQE en indiquant les prix moyens unitaires avec leur mode de calcul

(structure Turpe ou Marché) Cependant le soumissionnaire est libre de proposer toute autre forme de prix (tarification dynamique, Revente ARENH, ARENH +spot,...)

Clauses complémentaires obligatoires, activables en cours de marché

Ces clauses, indépendantes les unes des autres, seront proposées obligatoirement.

Les fournisseurs devront les formuler de manière à faire apparaître clairement le montant de la rémunération du fournisseur dans le cas de leur mise en œuvre.

3.1.1 CLAUSE 1 – ÉNERGIE RENOUVELABLE (POUR L'ENSEMBLE DES SITES)

Cette clause devra permettre la couverture de tout ou partie des consommations par des garanties d'origine. Ce dispositif pourra être activé à tout moment en cours de marché, pour un périmètre et des quantités définis unilatéralement par l'entité adjudicatrice.

L'offre devra préciser les types de garanties d'origine proposés (provenance) et les prix pour chacune.

3.1.2 CLAUSE 2 – BÉNÉFICIAIRE ARENH (OFFRE 100% MARCHÉ)

Cette clause doit permettre à l'entité adjudicatrice, ayant souscrit initialement une offre 100 % marché, de récupérer si elle le souhaite les avantages associés à son droit ARENH, à savoir la capacité portée par l'ARENH, ainsi que le différentiel entre le prix de l'ARENH et le prix de marché au moment de la mise en œuvre de la clause.

Cette clause sera activable pour la totalité de la fourniture, l'entité adjudicatrice pouvant demander au titulaire pour une période donnée correspondant aux périodes Arenh, et au plus tard avant la fermeture de chaque guichet Arenh correspondant, de réserver le volume Arenh auquel il a droit.

L'offre technique (utilisée pour l'évaluation des offres) devra préciser les modalités de mise en œuvre de cette clause (ou les alternatives proposées pour les fournisseurs ne proposant pas de telles offres), en particulier :

Délais de mise en œuvre

Modalités de calculs du montant rétrocédé ou facturé au bénéficiaire, en particulier le pourcentage d'Arenh retenu et les frais qui seront prélevés par le titulaire, exprimés en € HTT/MWh.

Confirmation que la capacité apportée par l'ARENH sera affectée au bénéficiaire

CLAUSE 3 – CAPACITÉ OFFRE PRÉCISERA LE CALCUL DE LA CAPACITÉ (REEL OU FORFAITAIRE), AINSI QUE L'ESTIMATION DE SON COUT.

3.4.4 CLAUSE 4- INJECTION :

PRIX DE REPRISE DU COURANT INJECTÉ

3.4.5 Clauses annexes :

Pas de garantie ou de caution bancaire.

Pas d'engagement de consommations.

Pas de tacite reconduction.

4 SELECTION DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué à partir des critères suivants affectés des pondérations suivantes :

80 % prix

- Les prix de référence de chaque offre (prix moyen annuel calculé sur la base des prix unitaires proposés, pondérés avec les prévisions de consommation de LFP seront comparés, et obtiendront une note sur la base de la formule suivante :

$$Note (sur 10) = 10 \times \frac{\text{Prix moyen de fourniture de la meilleure offre (€ par MWh)} - 30 (\text{€ par MWh})}{\text{Prix de fourniture de l'offre jugée (€ par MWh)} - 30 (\text{€ par MWh})}$$

- La meilleure offre obtiendra la note de 10/10.

20 % valeur technique appréciée au regard de la note méthodologique et organisationnelle.

- La valeur technique sera notée sur 20 points, dont :
 - **6 points pour la clause Injection**
 - 2 points : pour la clause Arenh (revente,Arenh+spot,...)
 - 2 points : pour la clause capacité
 - 2 points : absence d'engagements de consommation de caution bancaire ou de garantie, et de tacite reconduction.
 - 2 points : portail internet, et possibilité de télécharger les factures et les historiques de consommation (dont points 10 minutes).
 - 2 points : autres paramètres (, capacité technique, économique et financière).
 - 2 points : assurance
 - 2 points :expérience du transport ferroviaire

Dans le cas où aucune offre jugée acceptable ne serait transmise, l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de déclarer le marché infructueux ou sans suites.

5 MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Présentation des demandes de paiement

5.1.1 MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Le titulaire émettra des factures pour chacun des points de livraison selon la fréquence du relevé effectué par l'opérateur du réseau.

5.1.2 DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées par voie électronique.

Modalité de règlement – délai de paiement

Le délai de paiement est d'au moins de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention par l'entité adjudicatrice des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie

Sans objet.

Absence de paiement

Le titulaire devra préciser dans l'acte d'engagement s'il a l'intention de demander des avances ou des acomptes. En l'absence de précisions de sa part, il sera réputé y renoncer définitivement.

7 PENALITES DE RETARD

Dans le cas où tout ou partie des sites objets du marché seraient affectés avec retard dans le périmètre du titulaire par sa faute, le titulaire serait redevable des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS ces pénalités sont dues dès le premier euro, et le titulaire devra également prendre en charge les pénalités facturées par les gestionnaires de réseaux et tous autres frais et surcoûts qui seraient la conséquence de ce retard.

Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du fournisseur supérieur à quatre semaines, l'entité adjudicatrice est susceptible de résilier le contrat de plein droit, sans frais pour le titulaire.

8 ASSURANCE

Le titulaire désigné dans le marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution puis au cours d'exécution, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'entité adjudicatrice en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet.

10 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'entité adjudicatrice à l'occasion du présent marché.

11 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS (ORDRES DE SERVICE)

En complément à l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service.

Les ordres de services sont écrits ; ils sont signés par le représentant de l'entité adjudicatrice, datés et numérotés. Ils sont notifiés en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par courrier électronique assorti d'une demande d'accusé réception.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une consommation appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'entité adjudicatrice dans un délai de 15 jours ouvrables décomptés à partir de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée.

Les décisions ou communications relatives à des prescriptions sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale le titulaire doit impérativement en informer le service financier de l'entité adjudicatrice par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'entité adjudicatrice, qui ne pourra le refuser sans motif légitime.

Le titulaire doit en informer l'entité adjudicatrice dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- copie de l'annonce légale
- l'imprimé NOTI 2 ou les attestations fiscales et sociales (obligations issues des articles 45 et 46 du code des marchés publics) ;
- l'attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que :
 - la société ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 44 du code des marchés publics
 - la société a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus à titre personnel et au titre de ses salariés, dans les conditions prévues à l'article 46 du code des marchés publics.
 - le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143.3, L. 341-6-4, R 341-36 et L.620-3 du code du travail
 - la société n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité.
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires
- un extrait K-bis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion-absorption de la société correspondante ;

La cession de marché acceptée par l'entité adjudicatrice fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire

13 RESILIATION D'UN MARCHE ET INDEMNITE

Le marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas 13.1 et 13.2 définis ci-dessous.

Lors de la résiliation du marché, la régularisation des sommes dues se fera par défaut sur la base de relèves estimées par le distributeur, sauf si l'une des parties demande des relèves réelles. Dans cette hypothèse, les frais de relève complémentaires seront mis à la charge de la partie les ayant demandées.

Résiliation unilatérale de l'entité adjudicatrice pour faute du titulaire et sans indemnités

Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'entité adjudicatrice sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions de l'article 32 du CCAG FCS.

Le délai d'exécution de la mise en demeure visé aux 32.2 du CCAG FCS est fixé à un mois.

Résiliation unilatérale au choix de l'entité adjudicatrice, avec indemnité

Hors faute du titulaire, l'administration peut à tout moment, pour l'intérêt du service public ou pour motifs légitimes tels que la cessation définitive d'activité le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, mettre fin, pour un ou plusieurs points de livraison ou pour la totalité d'entre eux, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La fin de l'exécution des prestations précitées pour l'ensemble des points de livraison du marché entraîne la résiliation du marché.

Le changement de fournisseur d'électricité n'est pas considéré comme motif légitime.

L'indemnisation due devra correspondre au préjudice (ou bénéfice) réellement subi du fait de la revente sur le marché des volumes d'énergie correspondants, sauf dans le cas où les modalités prévues en application de l'article 3 du présent CCATP sont applicables.

14 EXECUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les mesures visées à l'article 36 du CCAG FCS ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, restée sans réponse, auprès du titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles.

15 DEROGATIONS DU CCAG

Dérogation à l'article 4 du CCAG FCS par l'article 2 du présent document,
Dérogation à l'article 10 du CCAG FCS par l'article 5 du présent document,
Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS par l'article 7 du présent document.
Dérogation aux articles 42et 43 du CCAG FCS par l'article 13 du présent document,

16 FIN DU DOCUMENT

FIN DU DOCUMENT